



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marolles (51), portée par la communauté
de commune de Vitry, Champagne et Der**

n°MRAe 2022DKGE82

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 avril 2022 et déposée par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marolles, approuvé le 1^{er} juillet 2005 et modifié plusieurs fois depuis ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 avril 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée de la commune de Marolles (335 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. nouvel encadrement des constructions dans la zone industrielle UI (article 6) : des exceptions à la règle de recul des constructions de 10 mètres par rapport à l'alignement sont intégrées, notamment par rapport aux voies ferrées (recul réduit à 3 mètres au minimum) ainsi que pour certains cas particuliers listés ;
2. révision du règlement écrit pour en faciliter sa compréhension :
 - suppression des caractères de zones placés auparavant au début de chaque zone ;
 - suppression de références obsolètes au code de l'urbanisme ;
 - suppression des références à une société qui n'existe plus dans l'article 1 de la zone UI ;
 - suppression d'une incohérence d'articulation entre l'article 1, relatif aux occupations et utilisations des sols interdites, et l'article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols soumises à conditions, au sein de la zone UM ;

- réécriture, sans changement de fond des règles ci-après (6, 7, 8), concernant les zones urbaines et à urbaniser :
 - relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques ;
 - relative aux implantations des constructions par rapport aux limites séparatives ;
 - relative à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
 - réécriture de l'article 1, relatif aux occupations et utilisations des sols interdites des différentes zones urbaines et à urbaniser afin d'harmoniser leur rédaction et de supprimer les références réglementaires inutiles ;
3. suppression, dans les zones urbaines UD et UI ainsi que dans les zones à urbaniser, des obligations en matière de largeur de voirie, au profit d'une règle générale permettant de s'adapter à toutes les configurations de zone ;
 4. infiltration obligatoire et prioritaire des eaux pluviales dans toutes les zones du PLU, sauf incompatibilité technique et en accord avec le gestionnaire de réseau (article 4 relatif à la desserte par les réseaux) ;
 5. réécriture de la réglementation concernant les espaces verts dans les zones à urbaniser 1AUh, la règle distingue maintenant :
 - l'échelle de la totalité des zones 1AUh où, comme auparavant au moins 20 % de la superficie totale des zones 1AUh devra être aménagée en espace vert collectif) et,
 - l'échelle des futures parcelles accueillant les logements où, en dehors des surfaces affectées aux constructions, aux accès et aux stationnements, 75 % de la superficie restante doit être perméable et un arbre d'essence locale doit être planté par tranche de 100 m² de superficie restante ;
 6. réécriture de la réglementation concernant les places de stationnement (article 12 des zones urbaines et à urbaniser) :
 - pour l'habitat, le nombre de places dépend désormais de la surface de plancher (- de 75 m² : 2 places minimum exigées, + de 75 m² : 3 places minimum) ;
 - pour les activités, l'obligation minimale du nombre de places à réaliser est supprimée ;
 - obligation de mettre en place des espaces de stationnement vélo pour les logements collectifs et pour les constructions neuves de bureaux ;
 7. réécriture de la réglementation concernant les clôtures de la zone urbaine UD et des zones à urbaniser (article 11, relatif à l'aspect extérieur) afin de l'harmoniser et de faire désormais la différence entre les clôtures en limite de voie publique ou privée ou d'emprise publique (dont la hauteur est limitée à 1,80 mètre) et les clôtures sur limite séparative (dont la hauteur est limitée à 2 mètres) ;
 8. suppression de l'interdiction d'implanter des antennes de radiotéléphonie ainsi que des antennes d'émission ou de réception de signaux électriques (article 1, relatif à l'occupation et utilisation des sols interdites) au sein de la zone urbaine UD (centre village), pour permettre la réalisation éventuelle d'un projet de vidéosurveillance ;

Observant que :

- les différents points présentés ci-dessus permettent essentiellement de mettre à jour et d'harmoniser la réglementation de l'ensemble des zones du PLU, ce qui rendra le règlement plus lisible et facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

- le point 1 permettra une densification de la zone industrielle ;

Recommandant d'inclure dans les articles 12 les obligations relatives aux véhicules électriques (articles L.113-12 et R.113-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021) ;

Rappelant la nécessaire prise en compte de la note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantive des installations radioélectriques ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marolles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marolles (51) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 02 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.